



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## La Réforme statutaire de la catégorie C

Analyse effectuée par

**Yolande RESTOUIN**  
Secrétaire Générale Adjointe Nationale  
Responsable du S.A.F.P.T. – UR PACA

Février 2007

## SAFPT – UNION REGIONALE PACA

Tél.0825 12 01 03 - Fax.04 94 14 09 69  
Site Internet : [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

# Réforme statutaire de la Catégorie C

Cette réforme qui arrive environ un an après une première réforme qui s'est traduite notamment par la fusion des échelles 2 et 3 et la suppression du 11<sup>e</sup> échelon, voit la catégorie C, s'apprêter à connaître une nouvelle grande réforme.

Les mesures prises modifient non seulement l'organisation des carrières des agents relevant de cette catégorie mais également la structure de celle-ci.

**L'entrée en vigueur de la réforme de la catégorie C était attendue pour le 1<sup>er</sup> novembre 2006, puis le 1<sup>er</sup> décembre. Comme il ne s'est rien passé, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 a circulé jusqu'à ce que le Ministre de la Fonction Publique, Christian JACOB, lors d'une rencontre avec des organisations syndicales, a annoncé qu'une disposition législative serait prise afin que les mesures de cette réforme s'appliquent dans la Fonction Publique Territoriale, de façon rétroactive, au 1<sup>er</sup> novembre 2006. Le projet de loi relatif à la FPT en faisant référence sera soumis à l'Assemblée Nationale le 7 février, cette disposition ne pouvant en effet s'appliquer qu'après la promulgation de la loi.**

Même si cette réforme est critiquable car elle s'effectue sans vision d'ensemble, elle constitue malgré tout une avancée importante qui va dans le sens des revendications formulées par le S.A.F.P.T. par le biais de son cahier de propositions nationales.

Cette avancée concerne notamment :

- la réduction des écarts entre les filières,
- l'harmonisation des déroulements de carrière,
- le déblocage de nouvelles perspectives de carrière qui s'offrent à certains cadres d'emplois,
- le fait qu'elle permet aux agents de pouvoir terminer leur carrière à l'indice 479 et même 499 pour la maîtrise ouvrière,
- La suppression des quotas au profit d'un système de ratios promu-promouvables fixés par les collectivités,
- les modalités du détachement puisque les agents détachés sur un cadre d'emplois pourront l'intégrer après 1 an de détachement,
- le rétablissement du 11<sup>e</sup> échelon dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5,
- la création d'une échelle 6 qui comportera 7 échelons plus 1 échelon spécial réservé aux agents des cadres techniques,

**Cette réforme de la catégorie C passe par 2 points importants qui sont :**

→ **1<sup>er</sup> point** → un toilettage qui concerne 7 cadres d'emplois

→ **2<sup>ème</sup> point** → une fusion puisque 11 cadres d'emplois disparaissent et sont regroupés au sein de seulement 4 cadres d'emplois.

Ces 2 points sont abordés ci-après :

## 1<sup>er</sup> point

### **Le toilettage concernant 7 cadres d'emplois**

(Décret 2006-1694 du 22 décembre 2006)

Ces cadres d'emplois sont :

→ le cadre d'emplois des agents de maîtrise qui va désormais comporter 2 grades au lieu des 3 grades existants,

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	ECHELLE
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	5
Agent de Maîtrise qualifié Agent de Maîtrise principal	Agent de Maîtrise principal	spécifique

Le reclassement dans le nouveau grade de l'échelle 5 se fait à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.

Le reclassement dans le nouveau grade de l'échelle spécifique qui comporte 9 échelons se fera comme suit :

ÉCHELONS	DURÉES	
	Maximale	Minimale
9 <sup>e</sup> échelon		
8 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
9 <sup>e</sup> échelon .....	529
8 <sup>e</sup> échelon .....	499
7 <sup>e</sup> échelon .....	481
6 <sup>e</sup> échelon .....	464
5 <sup>e</sup> échelon .....	450
4 <sup>e</sup> échelon .....	422
3 <sup>e</sup> échelon .....	394
2 <sup>e</sup> échelon .....	370
1 <sup>er</sup> échelon .....	351

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
<p><i>Agent de maîtrise principal</i></p> <p>6° échelon.....            5° échelon.....            4° échelon.....            3° échelon.....            2° échelon.....            1° échelon.....</p> <p><i>Agent de maîtrise qualifié</i></p> <p>5° échelon.....            4° échelon.....            3° échelon.....            2° échelon.....            1° échelon.....</p>	<p><b>Agent de maîtrise principal</b></p> <p>8° échelon            7° échelon            5° échelon            4° échelon            3° échelon            2° échelon</p> <p><i>Agent de maîtrise principal</i></p> <p>5° échelon            5° échelon            4° échelon            3° échelon            1° échelon</p>	<p><b>Ancienneté conservée</b></p> <p>Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.            Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.            Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.            Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.            Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.            Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an;            Ancienneté conservée dans la limite de 1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an.</p> <p><i>Ancienneté conservée</i></p> <p>1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.            Sans ancienneté.            1/2 de l'ancienneté acquise.            1/2 de l'ancienneté acquise.            Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an;            Ancienneté conservée dans la limite de 1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an.</p>

- **Recrutement dans le grade d'agent de maîtrise**

- sur concours
- par promotion interne :

1° → pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la durée normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois, et ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe

2° → après examen professionnel, pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la durée normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois, et ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

Cette promotion interne est limitée à 1 pour 2 nominations prononcées au titre du 1°.

**Par dérogation et pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (sous réserve de rétroactivité au 1<sup>er</sup> novembre 2006), peuvent également être nommés par promotion interne au titre du 1° les agent appartenant aux grade d'agent technique et de gardien d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la durée normale de stage, et ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.**

- **Avancement :**

- Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, les agents de maîtrise qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

→ le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives qui conserve les 4 grades existants et voit l'apparition de l'échelle 6,

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	ECHELLE	RECRUTEMENT
Aide opérateur des APS (échelle 3)	Aide opérateur des APS	3	direct
Opérateur des APS (échelle 4)	Opérateur des APS	4	sur concours
Opérateur des APS qualifié (échelle 5)	Opérateur des APS qualifié	5	
Opérateur des APS principal (hors échelle)	Opérateur des APS principal	6	

Les reclassements dans les nouveaux grades des échelles 3, 4 et 5 se font à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.

**Pour le nouveau grade de l'échelle 6, le reclassement se fera comme suit :**

Ancienne situation / Nouvelle situation / Ancienneté conservée dans le nouveau grade

- 1<sup>er</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise  
 2<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → sans ancienneté  
 3<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

• **Avancement** :

- Peuvent être nommés opérateurs des APS, les aides opérateurs des APS ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, peuvent être promus au grade d'opérateur des APS, par la voie de l'inscription à un tableau annuel d'avancement, les aides opérateurs des APS ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au minimum 3 ans de services effectifs dans ce grade.**

- Peuvent être nommés opérateurs des APS qualifiés, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs des APS ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, peuvent être promus au grade d'opérateur des APS qualifié, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire,, les opérateurs des APS qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade, y compris la période de stage.**

- Peuvent être nommés opérateurs des APS principaux, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs des APS qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'opérateur des APS principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs des APS qualifiés comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon.**

→ **Le cadre d'emplois des agents sociaux** qui va comporter 4 grades au lieu des 2 grades existants,

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	ECHELLE	RECRUTEMENT
Agent social qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe (échelle 3)	Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	3	direct
Agent social qualifié de 1 <sup>ère</sup> classe (échelle 4)	Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe	4	sur concours
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	
	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	

**Les reclassements dans les nouveaux grades des échelles 3 et 4 se font à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.**

• **Avancement** :

- Peuvent être nommés agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, peuvent être promus au grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe, par la voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant au minimum 2 ans de services effectifs dans leur grade.**

- Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.
- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1<sup>ère</sup> classe demeurent valables pour la promotion dans le grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les services accomplis dans l'ancien cadre d'emplois sont considérés comme des services effectifs dans le nouveau grade.

→ Le cadre d'emplois des ATSEM qui aura désormais 3 grades au lieu des 2 existants,

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	ECHELLE	RECRUTEMENT
ATSEM de 2 <sup>ème</sup> classe (échelle 3) ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe (échelle 4)	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	4	sur concours
	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	
	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	

Le reclassement dans le nouveau grade de l'échelles 4 se fait à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.

• **Avancement** :

- Peuvent être nommés ATSEM principaux de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.
- Peuvent être nommés ATSEM principaux de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les ATSEM principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.
- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe demeurent valables pour la promotion dans le même grade.

• **Dispositions transitoires** :

- Les ATSEM de 2<sup>ème</sup> classe sont reclassés, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, dans le grade d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.  
Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, (sous réserve de rétroactivité au 1<sup>er</sup> novembre 2006) la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.  
Jusqu'à leur reclassement dans les conditions prévues ci-dessus, les ATSEM de 2<sup>ème</sup> classe restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.
- Les ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés à la date d'entrée en vigueur du décret précité dans le grade d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

→ **Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins** qui conserve ses 3 grades mais sous une appellation différente et voit la modification des échelles indiciaires qui passent à 4, 5 et 6,

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	ECHELLE	RECRUTEMENT
Auxiliaire de soins (échelle 3)  Auxiliaire de soins principal (échelle 4)	Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe	4	sur concours
Auxiliaire de soins chef (échelle 5)	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	
	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	

**Les reclassements dans les nouveaux grades des échelles 4 et 5 se font à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.**

• **Avancement** :

- Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.
- Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon.**

- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades d'auxiliaire de soins principal et d'auxiliaire de soins chef demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants dans lesquels ils sont reclassés.

• **Dispositions transitoires** :

- Les auxiliaires de soins sont reclassés, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, dans le grade d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, (sous réserve de rétroactivité au 1<sup>er</sup> novembre 2006) la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement dans les conditions prévues ci-dessus, les auxiliaires de soins restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

- Les auxiliaires de soins principaux et les auxiliaires de soins chefs sont reclassés à la date d'entrée en vigueur du décret précité à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon des nouveaux grades.

→ le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture qui conserve également ses 3 grades mais sous une appellation différente et voit la modification des échelles indiciaires qui passent à 4, 5 et 6,

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	ECHELLE	RECRUTEMENT
Auxiliaire de puériculture (échelle 3) Auxiliaire de puériculture principal (échelle 4)	Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	4	sur concours
Auxiliaire de puériculture chef (échelle 5)	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	
	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	

**Les reclassements dans les nouveaux grades des échelles 4 et 5 se font à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.**

• **Avancement** :

- Peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.
- Peuvent être nommés auxiliaires de puériculture de principaux de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon.**

- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades d'auxiliaire de puériculture principal et d'auxiliaire de puériculture chef demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants dans lesquels ils sont reclassés.

• **Dispositions transitoires** :

- Les auxiliaires de puériculture sont reclassés, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, (sous réserve de rétroactivité au 1<sup>er</sup> novembre 2006) la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement dans les conditions prévues ci-dessus, les auxiliaires de puériculture restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

- Les auxiliaires de puériculture principaux et les auxiliaires de puériculture chefs sont reclassés à la date d'entrée en vigueur du décret précité à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon des nouveaux grades.

→ le cadre d'emplois des gardes-champêtres qui conserve aussi ses 3 grades mais sous une appellation différente et voit la modification des échelles indiciaires qui passent à 4, 5 et 6,

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES	ECHELLE	RECRUTEMENT
Garde champêtre (échelle 3) Garde champêtre principal (échelle 4)	Garde champêtre principal	4	sur concours
Garde champêtre chef (échelle 5)	Garde champêtre chef	5	
	Garde champêtre chef principal	6	

Les reclassements dans les nouveaux grades des échelles 4 et 5 se font à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.

• **Avancement** :

- Peuvent être nommés gardes champêtres chefs, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- Peuvent être nommés gardes champêtres chefs principaux, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres chefs justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres chefs comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon.**

- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades de garde champêtre principal et de garde champêtre chef, demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants.

• **Dispositions transitoires** :

- Les membres du grade de garde champêtre sont reclassés, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, dans le grade de garde champêtre principal à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, (sous réserve de rétroactivité au 1<sup>er</sup> novembre 2006) la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.
- Jusqu'à leur reclassement dans les conditions citées ci-dessus, les gardes champêtres restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

## 2<sup>ème</sup> point

La fusion des 11 cadres d'emplois qui disparaissent

et

qui sont regroupés au sein de 4 nouveaux cadres d'emplois.

Ces cadres d'emplois sont ceux :

### Pour la Filière administrative : (décret 2006-1690 du 22 décembre 2006)

des agents et des adjoints administratifs qui sont fusionnés au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs qui comportera 4 grades :

- adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (Echelle 3)
- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 4)
- adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 5)
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 6)

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECELLE
Agent Administratif	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	4
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6

#### • Intégration:

→ Les fonctionnaires intégrés, conformément au tableau ci-dessus, dans les grades d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

→ Les fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés comme suit :

Ancienne situation / Nouvelle situation / Ancienneté conservée dans le nouveau grade

1<sup>er</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise

2<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → sans ancienneté

3<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

#### • Recrutement :

→ Direct dans le premier grade

→ sur concours dans le second grade

→ Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à l'examen professionnel ou sont inscrits sur les listes d'aptitude en application des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article 3 du décret 87-1109 du 30 décembre 1987 conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du présent cadre d'emplois.

- **Avancement** :

→ L'avancement au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de service effectifs dans leur grade.**

→ Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage.**

→ Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de ce grade.**

→ Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens grades demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois.

→ Les services accomplis dans les cadres d'emplois et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les nouveaux cadres d'emplois et grades d'intégration.

- **Stage** :

→ Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs régi par le décret 87-1109 du 30 décembre 1987, ouverts avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois, au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

→ Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des agents administratifs régi par le décret 87-1110 du 30 décembre 1987 ou dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs régi par le décret 87-1109 du 30 décembre 1987 poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans les nouveaux grades.

## Pour la Filière technique (décret 2006-1691 du 22 décembre 2006)

des agents des services techniques, des aides médico-techniques, des agents techniques, des agents de salubrité et des gardiens d'immeubles qui vont tous être regroupés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques qui comportera 4 grades :

- adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 3)
- adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 4)
- adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 5)
- adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 6)

*Les agents de ce grade peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret 87-1107 du 30 décembre 1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6*

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE
Agent des services techniques ; Aide médico-technique ; Agent technique ; Agent de salubrité ; Gardien d'immeuble	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Agent technique qualifié ; Agent de salubrité qualifié ; Gardien d'immeuble qualifié	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	4
Agent technique principal ; Agent de salubrité principal ; Gardien d'immeuble principal	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Agent technique chef ; Agent de salubrité en chef ; Gardien d'immeuble en chef	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6

### • Intégration :

→ Les fonctionnaires intégrés, conformément au tableau ci-dessus, dans les grades d'adjoint techniques de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint techniques de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

→ Les fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés comme suit :

Ancienne situation / Nouvelle situation / Ancienneté conservée dans le nouveau grade

1<sup>er</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise

2<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → sans ancienneté

3<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

→ **Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique et du grade de gardien d'immeuble, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon.**

**Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, (sous réserve de rétroactivité au 1<sup>er</sup> novembre 2006) la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.**

- **Recrutement** :

- Direct dans le premier grade

- sur concours dans le second grade

- Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret 88-554 du 6 mai 1988 et à l'article 5 du décret 99-391 du 19 mai 1999 conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe du présent cadre d'emplois.

- **Avancement** :

- L'avancement au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de service effectifs dans leur grade.**

- Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe qui ont atteint, à la date d'entrée en vigueur du décret, le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.**

- Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon.**

- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens grades demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois.

- Les services accomplis dans les cadres d'emplois et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les nouveaux cadres d'emplois et grades d'intégration.

- **Stage** :

- Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des agents techniques et des gardiens d'immeuble, respectivement régis par le décret 88-553 du 6 mai 1988 et le décret 99-391 du 19 mai 1999, ouverts avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert.

- Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un des anciens cadres d'emplois poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans les nouveaux grades.

## Pour la Filière culturelle ( décret 2006-1692 du 22 décembre 2006)

des agents du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine qui ne feront plus qu'un au sein du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine qui comportera 4 grades :

- adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 3)
- adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 4)
- adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 5)
- adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 6)

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE
Agent du patrimoine	Agent du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Agent Qualifié du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	4
Agent Qualifié du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Agent qualifié du Patrimoine hors classe	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6

- **Intégration:**

→ Les fonctionnaires intégrés, conformément au tableau ci-dessus, dans les grades d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

→ Les fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés comme suit :

Ancienne situation / Nouvelle situation / Ancienneté conservée dans le nouveau grade

1<sup>er</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise

2<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → sans ancienneté

3<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

- **Recrutement :**

→ Direct dans le premier grade

→ sur concours dans le second grade

→ Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine sont inscrits sur les listes d'aptitude en application du 2<sup>ème</sup> de l'article 3 du décret 91-853 du 2 septembre 1991 conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe du présent cadre d'emplois.

- **Avancement :**

→ L'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de service effectifs dans leur grade.**

→ Peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe qui ont atteint, à la date d'entrée en vigueur du décret, le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade.**

→ Peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de ce grade.**

→ Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens grades demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois.

→ Les services accomplis dans les cadres d'emplois et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les nouveaux cadres d'emplois et grades d'intégration.

- **Stage :**

→ Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des agents qualifiés de patrimoine régi par le décret 91-853 du 2 septembre 1991, ouverts avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois, au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.

→ Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des agents du patrimoine régi par le décret 91-854 du 2 septembre 1991 ou dans le cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine régi par le décret 91-853 du 2 septembre 1991 poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans les nouveaux grades.



## Pour la Filière animation (décret 2006-1693 du 22 décembre 2006)

des agents d'animation et des adjoints d'animation qui sont quant à eux regroupés au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation qui comportera 4 grades :

- adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 3)
- adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 4)
- adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (Echelle 5)
- adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe (Echelle 6)

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE
Agent d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	4
Adjoint d'animation qualifié	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5
Adjoint d'animation principal	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6

- **Intégration:**

→ Les fonctionnaires intégrés, conformément au tableau ci-dessus, dans les grades d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

→ Les fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés comme suit :

Ancienne situation / Nouvelle situation / Ancienneté conservée dans le nouveau grade

1<sup>er</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise

2<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → sans ancienneté

3<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon → avec ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

- **Recrutement :**

→ Direct dans le premier grade

→ sur concours dans le second grade

→ Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine sont inscrits sur les listes d'aptitude en application du 2<sup>ème</sup> de l'article 3 du décret 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier de cadre d'emplois des adjoints d'animation conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe du présent cadre d'emplois.

- **Avancement :**

→ L'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de service effectifs dans leur grade.**

→ Peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage.**

→ Peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de ce grade.**

→ Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens grades demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois.

→ Les services accomplis dans les cadres d'emplois et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les nouveaux cadres d'emplois et grades d'intégration.

- **Stage** :

→ Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints d'animation régi par le décret 97-699 du 31 mai 1997, ouverts avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois, au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe.

→ Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des agents d'animation régi par le décret 97-697 du 31 mai 1997 ou dans celui des adjoints d'animation régi par le décret 97-699 du 31 mai 1997 poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans les nouveaux grades.

**Conformément aux décrets 2006-1687 et 2006-1688 du 22 décembre 2006,**

→ Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis en 4 échelles qui sont les échelles 3, 4, 5 et 6.

→ Les échelles 3, 4 et 5 comportent 11 échelons,

L'échelle 6 en comporte 7 auxquels s'ajoute 1 échelon spécial pour les grades dont les statuts particuliers le prévoit.

→ La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour les échelles 3, 4 et 5

Echelons	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
11°	-	-
10°	4 ans	3 ans
9°	4 ans	3 ans
8°	4 ans	3 ans
7°	4 ans	3 ans
6°	3 ans	2 ans
5°	3 ans	2 ans
4°	3 ans	2 ans
3°	2 ans	1 an 6 mois
2°	2 ans	1 an 6 mois
1°	1 an	1 an

- pour l'échelle 6

Echelons	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
spécial	-	-
7°	4 ans	3 ans
6°	4 ans	3 ans
5°	3 ans	2 ans
4°	3 ans	2 ans
3°	3 ans	2 ans
2°	2 ans	1 an 6 mois
1°	2 ans	1 an 6 mois

→ L'échelonnement indiciaire des échelles 3, 4, 5 et 6 est fixé comme suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS			ECHELONS	INDICES BRUTS
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5		
11°	388	409	446		
10°	364	382	427		
9°	347	374	390		
8°	333	360	379	Spécial	499
7°	324	343	363	7°	479
6°	314	333	347	6°	449
5°	305	320	334	5°	422
4°	298	307	321	4°	394
3°	293	298	307	3°	375
2°	287	290	298	2°	360
1°	281	287	290	1°	343

## → Concernant le cadre d'emplois des agents de police municipale,

celui-ci qui ne comporte plus désormais que 3 grades au lieu de 5 précédemment a été modifié par le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ECHELLE	RECRUTEMENT
Gardien (échelle 3) Gardien principal (échelle 4)	Gardien	4	Sur concours
Brigadier et Brigadier chef (échelle 5)	Brigadier	5	
Brigadier chef principal (hors échelle)	Brigadier chef principal	spécifique	

- **Les échelles 4 et 5** de ce cadre d'emplois comportent chacune **10 échelons** .

→ Pour l'échelle 4, l'échelonnement indiciaire brut est de :  
277-287-297-307-320-333-345-360-374-382

→ Pour l'échelle 5, il est de :  
281-297-307-321-334-347-363-379-396-427

→ Les durées minimale et maximale du temps passé dans chacun des échelons des échelles 4 et 5 sont fixées comme suit :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mini	1 a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

- **L'échelle spécifique** comporte quant à elle **8 échelons** dont

→ l'échelonnement indiciaire brut est de : 351-375-395-424-452-465-479-499

→ Les durées minimale et maximale du temps passé dans chacun des échelons sont :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8
Mini	1a 9m	1a 9m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	-
Maxi	2a 1m	2a 1m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a	-

- **A titre transitoire**, le cadre d'emplois conserve le grade de chef de police municipale dont les titulaires ont la possibilité d'être intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des chefs de service de police municipale dans le cadre du dispositif temporaire de promotion interne après examen professionnel mis en place par le nouvel article 5-1 du décret 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié. Dans l'attente, les titulaires de ce grade sont soumis aux règles statutaires antérieurement énoncées par le statut particulier du 24 août 1994, dont le contenu est repris dans les mêmes termes par l'article 27 du nouveau statut particulier. Ils sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois en conservant leur grade, leur échelon et leur ancienneté dans cet échelon.

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## La Réforme statutaire de la catégorie C

Analyse effectuée par

**Yolande RESTOUIN**  
Secrétaire Générale Adjointe Nationale  
Responsable du S.A.F.P.T. – UR PACA

Février 2007

Mise en page : **Thierry CAMILIERI**  
Membre du Bureau National et Responsable de la Commission Communication

[communication@safpt.org](mailto:communication@safpt.org)

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

Propagande

Site Internet

l'Autonome

Territoriaux

**Le seul syndicat qui puisse revendiquer le terme d'autonome dans le plein sens du mot**